Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9998 — Sumitomo/Tech Mahindra/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 412/14)

1. Le 19 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sumitomo Corporation («Sumitomo», Japon),

— Tech Mahindra Limited («Tech Mahindra», Inde),

— SCTM Engineering Corporation (la «cible», Japon), une entreprise commune nouvellement créée contrôlée conjointement par Sumitomo Corporation et Tech Mahindra.

Sumitomo et Tech Mahindra acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Sumitomo: entreprise de négoce et d'investissement qui offre toute un éventail de services et de produits dans des secteurs tels que le négoce de produits sidérurgiques, les systèmes de transport et de construction, l'environnement et les infrastructures, les médias, les réseaux et les articles liés à l'art de vivre, les ressources minérales, l'énergie, la chimie et l'électronique,

— Tech Mahindra: entreprise technologique mondiale qui fournit des services informatiques et d'externalisation de processus métiers à des clients dans un large éventail d'industries, dont les télécommunications, les médias et le divertissement, l'industrie manufacturière, les services bancaires et financiers, les sciences de la vie, les produits de détail et de consommation et le pétrole et le gaz,

— la cible: elle fournira des services d'ingénierie pour le secteur automobile, l'ingénierie des produits automobiles, les systèmes avancés d'aide à la conduite (ADAS), la conduite autonome, la technologie Véhicule-à-Tout (V2X) et la technologie des communications sans fil 5G, ainsi que des services connectés et numériques dans le secteur automobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9998 — Sumitomo/Tech Mahindra/JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE